



Strasbourg, le 25/01/1999

CAHDI (99) 8

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

17e réunion
Vienne, *Hofburg*, du 8 au 9 mars 1999

ACTIVITES DU CAHDI POUR 1999 ET 2000:
L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT DES ETATS A ÊTRE LIES PAR UN TRAITE,
MISE A JOUR DU RAPPORT DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1987

Note du Secrétariat
préparée par la Direction des affaires juridiques

Avant-propos

1. En 1986 le Comité d'experts sur le droit international public (CJ-DI) - prédécesseur du CAHDI - sous l'égide du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a préparé un rapport sur les moyens d'exprimer le consentement des Etats à être liés par un traité, et les procédures nationales y relatives.
2. Ce rapport a été préparé sur la base des réponses de 22 Etats membres à un questionnaire (qui figure en annexe I). Ces Etats sont: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.
3. Outre les réponses envoyées par des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, observateurs aux réunions du CJ-DI, ont envoyé des réponses.
4. Le rapport, publié par le Conseil de l'Europe en 1987, s'est révélé d'une grande utilité pour des chercheurs et académiciens ainsi que pour des délégations gouvernementales, comme source importante d'information et d'inspiration pour les pratiques nationales. Ce rapport figure en annexe II.
5. Douze ans après sa publication, les procédures nationales ont pu faire l'objet de modifications importantes et, par ailleurs, le nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe s'est accru considérablement depuis lors, par conséquent le Secrétariat propose la mise à jour du rapport.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à étudier la proposition du Secrétariat visant à mettre à jour le rapport "L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité" et décider de sa mise en œuvre dans le cadre du programme d'activités du CAHDI pour 1999 et 2000.

Si le Comité retient cette proposition, les membres du CAHDI sont invités à examiner le questionnaire original qui a servi de base pour la préparation du rapport, le modifier s'il y a lieu et l'approuver. Une fois approuvé, le Secrétariat le soumettra à toutes les délégations au sein du CAHDI ainsi qu'aux Etats observateurs au Comité.

ANNEXE I**QUESTIONNAIRE SUR LES MOYENS D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT DES
ETATS D'ETRE LIES PAR UN TRAITE ET LES PROCEDURES
NATIONALES Y RELATIVES**

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.
4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?
7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?
10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;
11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?
13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?
14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

